

Avis n° 2024-7 du 29 avril 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TA/CAA), le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par lettre du 17 avril 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Monsieur X, premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, détaché depuis le 28 mars 2023 dans les fonctions de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du département A, secrétaire général adjoint de la préfecture. Monsieur X sollicite sa réintégration et son affectation au tribunal administratif de B ou à la cour administrative d'appel de B.

I.- En ce qui concerne une éventuelle réintégration au tribunal administratif de B :

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative, le ressort du tribunal administratif de B couvre le département du département A mais, aussi, ceux de C, D, E et F.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de B (douze chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de Monsieur X à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

a) En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1, et sans préjudice des dispositions du b) ci-dessous, il ne pourrait, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions de sous-préfet, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services de l'État dans le département A au sein desquels il exerçait ces fonctions ou sur lesquels il avait autorité.

b) En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal administratif de B avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire qu'il s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

b1.- Sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de sous-préfet, il avait prises ou à l'intervention desquelles il avait directement concouru ;

b2.- Pendant une durée de cinq ans, à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au a) ci-dessus qui ont été prises alors que Monsieur X était sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du département A.

b3.- Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires relatives aux décisions des autorités de l'État concernant le territoire du département A ;

b4.- Pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions dans le département, les affaires relatives aux décisions prises par les autorités compétentes des collectivités territoriales et des établissements publics du département ;

b5.- Pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions dans le département A, les affaires relatives aux élections politiques et administratives de ce département ;

- c) Indépendamment de l'application des a) et b) ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Monsieur X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité ;
- d) Monsieur X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans, être désigné pour siéger dans une commission administrative ou un jury ou pour livrer une consultation sur des dossiers relatifs au département A.

II.- En ce qui concerne une éventuelle réintégration à la cour administrative d'appel de B :

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative, le ressort de la cour administrative d'appel de B couvre celui du tribunal administratif de B.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres de la cour administrative d'appel de B (six chambres), le Collège considère que l'affectation de Monsieur X à cette juridiction ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1, sous réserve qu'il se déporte, sans limitation de durée, des formations de jugement amenées à se prononcer sur les jugements rendus par le tribunal administratif de B relatifs aux décisions prises dans le département A pendant les périodes au cours desquelles il y a exercé ses fonctions.

Il appartiendra au chef de juridiction et à Monsieur X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser un problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité.

Enfin, Monsieur X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions, être désigné pour siéger dans une commission administrative ayant compétence sur le département A. »